

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
Cité Marianne
2 boulevard de Strasbourg
CS 70 010, 59 046 Lille cedex

Lille, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN CHOMBART DESTOMBES

30 Rue de Roisin
59144 Bry

Références : 2025 00348
Code AIOT : 0055901826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN CHOMBART DESTOMBES implanté 9 Chemin du Gron 59530 Villers-Pol. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN CHOMBART DESTOMBES
- 9 Chemin du Gron 59530 Villers-Pol
- Code AIOT : 0055901826
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GAEC CHOMBART DESTOMBES dont le siège social est situé 30 Rue de Roisin à 59144 BRY, exploite deux sites d'élevages de vaches laitières soumis à déclaration. Les deux sites sont situés à Villers-Pol et à Bry.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	Sans objet
2	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon les dires de l'exploitant, l'incident ne devrait plus se reproduire à l'avenir du fait qu'il n'y aura que des génisses sur ce site. L'exploitation générera principalement du fumier compact.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection a reçu le 21/08/2024 une information d'un incident de déversement des effluents du GAEC CHOMBART DESTOMBES dans la Rhonelle. Le 22/08/2024, l'inspection s'est rendue sur le site de l'exploitation pour inspection. L'exploitant a indiqué qu'en vidant la fumière, une poche de purin (formée à cause des dernières pluies) est passée par-dessus les écoulements et s'est déversée dans la pâture, puis dans les canalisations d'eaux pluviales pour rejoindre la Rhonelle, l'année ayant été très pluvieuse. L'exploitant a transmis le 29/08/2021, à l'inspection un rapport détaillant l'événement et expliquant que la configuration de l'élevage ayant changé, le nombre d'animaux présents sur le site de Villers-Pol sera beaucoup moins important. La nature des déjections sera beaucoup plus sèche (présence uniquement de génisses et non de vaches laitières). Il indique que ce type d'incident ne devrait plus se reproduire à l'avenir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

L'exploitant indique que le nombre d'animaux présents sur le site de Villers-Pol sera beaucoup moins important. La nature des déjections sera beaucoup plus sèche (présence uniquement de génisses et non de vaches laitières).

Le site dispose d'une fumière dimensionnée pour le stockage des effluents de l'exploitation (du fumier compact).

Type de suites proposées : Sans suite